



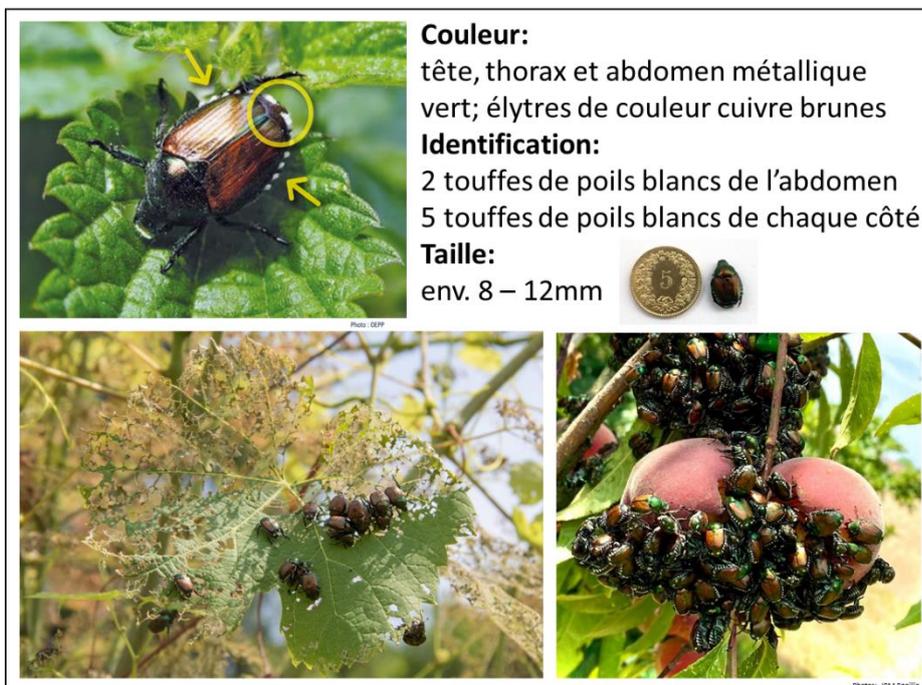
Date Mai 2024
Version 01/2024

Mise en œuvre des mesures d'enrayement ordonnées contre le scarabée japonais

1. Introduction

Des scarabées japonais (*Popillia japonica*) ont été identifiés et piégés pour la première fois dans le canton du Valais en août 2023, sur le versant sud du col du Simplon ainsi que dans le Zwischbergental. On peut supposer que le scarabée japonais est arrivé par voie naturelle du nord de l'Italie où il s'est massivement propagé ces dernières années. Pendant les mois d'été, le scarabée japonais adulte provoque des dégâts considérables sur plus de 400 espèces végétales, dont les vignes et les arbres fruitiers. La larve (ver blanc) endommage en particulier les prés et les pelouses.

Illustration 1. Illustration d'un scarabée avec ses caractéristiques



En Suisse et dans l'UE, le scarabée japonais est classé comme organisme de quarantaine prioritaire et est donc soumis à une obligation d'annonce et de lutte. En collaboration avec l'Office fédéral de l'agriculture, une zone infestée et une zone tampon ont été délimitées. La Confédération y a ordonné des mesures d'enrayement.

Tableau 1. Communes valaisannes situées dans la zone infestée ou dans la zone tampon selon la décision de portée générale de l'OFAG du 18 mars 2024.

Zone	Territoire communal entier ou partiel
Zone infestée	Simplon et Zwischenbergen
Zone tampon	Baltschieder (<i>territoire communal au sud d'Ausserberg</i>), Bister, Bitsch, Brigue-Glis, Eggerberg, Lalden, Mörel-Filet, Naters (<i>territoire communal à moins de 2200 m d'altitude</i>), Ried-Brigue, Riederalp, Termen, Viège et Visperterminen

Le présent document a pour objectif d'expliquer plus en détail les mesures d'enrayement ordonnées par la Confédération dans sa décision de portée générale du 18 mars 2024 et s'adresse en premier lieu aux acteurs ci-après, qui travaillent dans la zone infestée et/ou dans la zone tampon:

- autorité cantonale;
- communes;
- secteur de la construction;
- entreprises de gestion des déchets et de logistique et
- entreprises qui travaillent avec des plantes et des produits végétaux (pépinières, jardineries et horticultures, paysagistes, exploitations agricoles et forestières).

Une carte détaillée de la délimitation de la zone infestée et de la zone tampon ainsi que la décision de portée générale du 18 mars 2024 sont disponibles sur le site Internet du canton.



2. Concept de base des mesures d'enrayement

La mise en œuvre des mesures d'enrayement doit permettre d'éviter que le scarabée japonais ne se propage sur le territoire cantonal valaisan sous forme de coléoptères ou de larves. L'objectif est de garder le scarabée japonais le plus longtemps possible au sud du col du Simplon.

Cet objectif peut être atteint en interdisant ou en soumettant à des conditions strictes les déplacements de végétaux, de parties de végétaux ou de produits de dégradation des végétaux, de la couche supérieure du sol ainsi que de véhicules de la zone infestée respectivement de la zone tampon vers la zone non infestée. Aucune restriction ne s'applique aux transports de la zone non infestée vers la zone tampon, ni de la zone tampon vers la zone infestée.

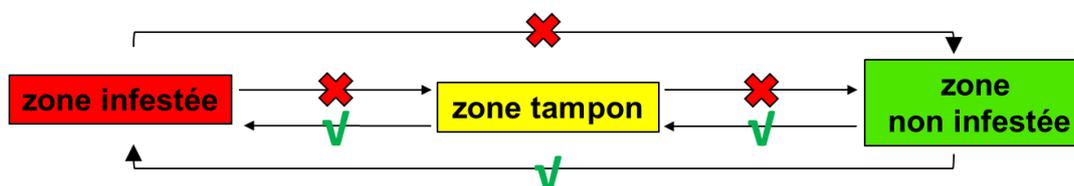
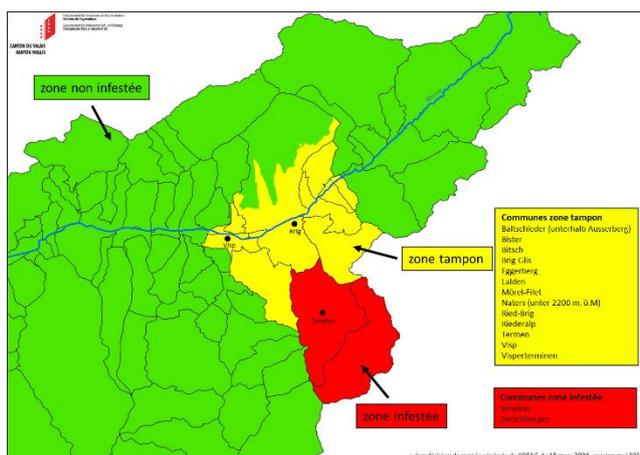


Illustration 2. Extrait de carte de la zone infestée et de la zone tampon



3. Compost végétal

Obligation

Le transport de compost végétal provenant d'installations qui ne sont pas équipées de cuves de fermentation à température contrôlée et de systèmes de criblage du compost final **hors de la zone infestée** ou **de la zone tampon vers la zone indemne** est interdit.

Période de mise en œuvre

Illimitée

Mise en œuvre

Le compost végétal concerné ne peut donc être utilisé que **dans la zone infestée** respectivement **dans la zone tampon**.

4. Matériel végétal issu des travaux d'entretien des espaces verts

Obligation

Le transport de matériel végétal issu de l'entretien des espaces verts **hors de la zone infestée** respectivement **de la zone tampon vers la zone non infestée** est interdit.

Période de mise en œuvre

Du 1^{er} juin au 30 septembre

Exception

Est exempté de l'interdiction le matériel végétal qui, pendant le stockage et le transport, est recouvert d'une couche de protection contre les insectes (maillage de 5 mm maximum) et qui

- est haché en morceaux de taille maximale de 5 cm, ou
- est traité de manière à garantir une sécurité phytosanitaire comparable à celle du hachage. Le traitement doit avoir été autorisé par l'Office de la vigne et du vin en accord avec le Service phytosanitaire fédéral.

Indications complémentaires pour l'agriculture concernant les cultures fourragères

- Zone infestée
- Le transport d'herbe fraîchement coupée en dehors de la zone infestée est interdit. Après la fauche, l'herbe doit rester une journée sur la prairie avant qu'un transport de la zone infestée vers la zone tampon ne soit autorisé. Les scarabées japonais ne s'intéressent pas à l'herbe séchée et cherchent de la nourriture ailleurs.
 - Le foin, la paille et l'ensilage peuvent quitter sans autre la zone infestée.

Zone tampon Le transport d'herbe fraîchement coupée, de foin, de paille ou d'ensilage provenant de la zone tampon n'est soumis à aucune restriction.

5. Véhicules et équipements utilisés pour le travail du sol ou d'autres travaux avec de la terre

Obligation

Les véhicules et les équipements utilisés pour le travail du sol ou d'autres travaux avec de la terre **dans la zone infestée** respectivement **dans la zone tampon** ne peuvent sortir de **la zone infestée** respectivement de **la zone tampon en direction de la zone non infestée** que s'ils ont été nettoyés de manière à ce qu'il n'y ait plus de risque que de la terre et des résidus végétaux soient transportés.

Période de mise en œuvre

Illimitée

Mise en œuvre

Un nettoyage sommaire, c'est-à-dire l'élimination de la terre collante ou des mottes de terre, suffit. Il n'est pas nécessaire de laver les véhicules et les équipements avec un jet à haute pression.

6. Couche superficielle du sol

Obligation

Il est interdit de déplacer la couche superficielle du sol, jusqu'à une profondeur de 30 cm, **hors de la zone infestée** respectivement **dans la zone non infestée en dehors de la zone tampon**.

Période de mise en œuvre

Illimitée

Exception

Pour la période du 1^{er} octobre au 31 mai, l'Office de la vigne et du vin peut accorder des dérogations sur demande aux conditions suivantes:

Conditions	Zone infestée	Zone tampon
Une entreprise agréée par Agroscope a effectué une analyse du sol à la recherche de larves ¹ . Le sol doit être exempt de larves de <i>Popillia japonica</i> jusqu'à une profondeur de 30 cm.	✓	✗
Traitement du sol avec une technique offrant une sécurité comparable à la condition précédente et autorisée par Agroscope.	✓	✓
Enfouissement des matériaux dans une décharge à une profondeur d'au moins 2 m. Les deux conditions suivantes doivent également être remplies: <ul style="list-style-type: none">- prendre toutes les mesures nécessaires pendant le transport pour empêcher la propagation de <i>Popillia japonica</i>;- obtenir auprès de l'Office de la vigne et du vin une autorisation pour l'élimination du matériel contaminé.	✓	✓



Cette méthode est autorisée dans la zone indiquée.



Cette méthode n'est pas autorisée dans la zone indiquée.

- b. les pots de culture d'un diamètre inférieur à 30 cm sont placés sur des tables de travail ou autres supports surélevés par rapport au sol et sont exempts de mauvaises herbes,

ou

ils sont posés sur le sol sur des surfaces étanches et sont exempts de mauvaises herbes ou protégés par une couche de protection contre les insectes (p. ex. gaze, sable, fibre de coco),

- c. les végétaux en plein air sont cultivés de manière à ce que, du 1^{er} juin au 30 septembre, le sol autour des végétaux soit recouvert d'une couche de protection contre les insectes (p. ex. bandes ou gaze). La surface recouverte doit avoir un rayon d'au moins 70 cm autour des mottes des végétaux,

ou

les interlignes sont travaillés mécaniquement du 1^{er} juin au 30 septembre, à intervalles réguliers, au moins quatre fois par an, jusqu'à une profondeur de 15 cm de sorte que toute la surface reste exempte de mauvaises herbes.

Si l'entreprise est agréée pour délivrer des passeports phytosanitaires¹ et qu'elle se trouve dans la zone infestée, des échantillons sont prélevés une fois par an jusqu'à une profondeur de 30 cm dans le cadre d'un contrôle officiel des sols pour déterminer la présence de *Popillia japonica* Newman.

Il faut assurer dans tous les cas la protection de la terre ou du milieu de culture contre *Popillia japonica* Newman, même lors du stockage intermédiaire des végétaux, tant qu'ils se trouvent dans la zone infestée ou la zone tampon.

Période de mise en œuvre

Illimité

9. Obligation de contrôle et de signalement pour les entreprises travaillant avec des végétaux

Obligation

Obligation de contrôle dans la zone infestée et la zone tampon

Les entreprises travaillant avec des végétaux (exploitations agricoles, pépinières, jardinerie ou entreprises horticole), qu'elles soient ou non agréées pour délivrer des passeports phytosanitaires, sont tenues de surveiller, du 1^{er} juin au 30 septembre, leurs parcelles de production et/ou leurs peuplements de végétaux et leurs environs dans un rayon de 50 m.

Obligation d'annonce et de prise de mesures préventives

En cas de suspicion ou de détection de scarabées japonais, les règles présentées dans le tableau ci-après s'appliquent.

Type d'entreprise	Signalement immédiat auprès ...	Obligation supplémentaire dans la zone tampon
Agréée pour délivrer des passeports phytosanitaires	... du Service phytosanitaire fédéral	L'entreprise doit prendre des mesures préventives dans les plus brefs délais afin d'éviter que le ravageur ne s'établisse et ne se propage.
<u>Non</u> agréée pour délivrer des passeports phytosanitaires	... de l'Office cantonal de la vigne et du vin via le formulaire en ligne sur le site internet (Protection des végétaux > Scarabée japonais)	

¹ selon les articles 76 ou 89 de l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé)

10. Contrôle de la mise en œuvre

Le respect des mesures ordonnées par la Confédération dans la décision générale du 18 mars 2024 fait l'objet de contrôles. Les dispositions pénales de la loi sur l'agriculture s'appliquent.

11. Contacts

Canton du Valais

Service de l'agriculture
Office de la vigne et du vin

+41 27 606 76 40

sca-ovvin@admin.vs.ch

<https://www.vs.ch/web/sca/protection-des-plantes>

Confédération

Office fédéral de l'agriculture
Service phytosanitaire fédéral

+41 58 462 25 50

phyto@blw.admin.ch

www.pflanzengesundheit.ch